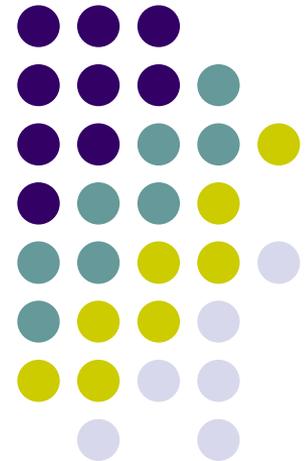
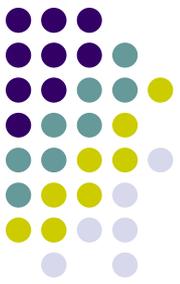


Législation



SSCT = Santé Sécurité et Conditions de Travail



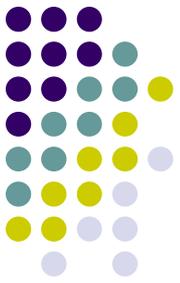
Cette formation est prévue aux articles L2315-18 et L2315-40 du code du travail. Son contenu et ses modalités sont précisés aux articles R 2315-8 à R2315-22 du code du travail.

Cette formation est obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement où un CSE a été mis en place. L'ensemble des membres élus au CSE (titulaires comme suppléants) et de la CSSCT doivent bénéficier de cette formation.

! Attention ! Les membres élus du CSE doivent être formés en santé, en sécurité et en conditions de travail, même s'il existe une CSSCT (dont les membres sont eux aussi obligatoirement formés). La formation doit être renouvelée lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non (article L.2315-17 du code du travail). Dans le cadre de ce renouvellement, la durée minimale de la formation est fixée comme telle :

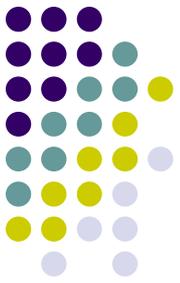
- De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise
- De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail mais uniquement pour les membres désignés au sein des entreprises d'au moins 300 salariés

Le **renouvellement** de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de **stages distincts** de celui organisé en application de l'article R. 2315-9. Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité. » Article R. 2315-11 du code du travail.



- L'employeur ne peut refuser la demande de congé que s'il estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Il dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la réception de la demande pour lui notifier son refus. Le congé de formation devra alors être reporté dans la limite de six mois. (Article R2315-19 du code du travail). Un refus peut également être opposé à cette demande si les quotas d'absence de salariés pour ce type de formation sont atteints (cf. quotas mentionnés dans la rubrique « formation économique »).
- Le choix de l'organisme appartient aux représentants du personnel élus. (Article R2315-17 du code du travail)
Toutefois, **ce choix est limité aux seuls organismes de formations agréés.** (Article L2315-17 du code du travail)

Economique

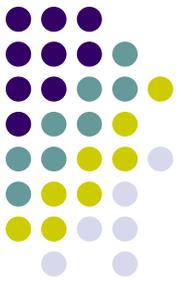


Cette formation est prévue à l'article L 2315-63 du code du travail.

Elle est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés disposant d'un CSE. Elle n'est obligatoire que pour les membres titulaires de l'instance.

Le congé de formation est d'une durée maximale de cinq jours (article L2315-63 du code du travail) et ne peut être inférieure à une demi-journée (article L2145-7 du code du travail).

RHAS = référent harcèlement et agissements sexistes



La désignation d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes est obligatoire dans toutes les entreprises où un CSE est mis en place, quel que soit l'effectif. Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres pour la durée du mandat des membres du comité (article L2314-1 dernier alinéa du code du travail).

NB : outre ce référent élu du personnel, un référent chargé d'informer, d'orienter, d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes doit être désigné par la direction dans les entreprises d'au moins 250 salariés.

Contact



Des renseignements, des questions ?



Contactez-nous !

- ➔ Caroline FRINGANT (dirigeante) : 06 77 66 36 75
- ➔ Jean-Charles FRINGANT (réfèrent pédagogique) : 06 81 47 83 73
- ➔ Isabelle (secrétaire) : 07 66 53 03 75
- ➔ Par courriel : contact@preventest.com
- ➔ Nos sites internet : <https://www.preventest.com>
<https://www.proxiformation.fr/>
- ➔ Nos locaux :
PAE de la Houquette, 1 rue du Chêne Sessile, 55170 Cousances-les-Forges
- ➔ Siège social :
17 ruelle de l'église, 55000 Fains-Véel